

**GRAND QUARTIER GÉNÉRAL**

Service de l'accès et de la protection de l'information
1701, rue Parthenais, UO 1110
Montréal (Québec) H2K 3S7

Notre référence : 1610 474

Le 19 décembre 2016

OBJET : Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) concernant les patrouilles sur les lacs Archambault et Ouareau, municipalité de St-Donat.

Madame,

Nous avons effectué l'étude de votre demande, reçue le 24 octobre 2016, visant à obtenir divers documents, notamment :

1. Le nombre de patrouilles effectuées sur les lacs Archambault et Ouareau dans la municipalité de St-Donat (Lanaudière), pour la période de 2013 au 24 octobre 2016;
2. Le nombre d'interventions effectuées, de constats d'infractions et la nature des constats d'infractions pour la période de 2013 au 24 octobre 2016.

Nous vous transmettons ci-joint un tableau faisant état des renseignements demandés.

Vous trouverez, ci-joint, l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la Loi sur l'accès.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

ORIGINAL SIGNÉ

Émilie Roy

Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,



Nombre d'interventions au Lac Ouareau et Lac Archambault

Année	Lac	Nombre de Sorties	Nombre d'interception	Nombre de constats
2013	Lac Ouareau	12	99	26
	Lac Archambault	8	60	11
2014	Lac Ouareau	15	139	26
	Lac Archambault	13	113	25
2015	Lac Ouareau	6	53	5
	Lac Archambault	8	79	11
2016	Lac Ouareau	11	86	13
	Lac Archambault	3	18	4

Source : District Ouest, Sûreté du Québec

Mise à jour : 17 novembre 2016



TYPE DE CONSTATS ÉMIS (2013-2016)

Art.	Codification	
3	1101	A conduit une embarcation de plaisance sans la compétence requise
3	1201	A conduit une embarcation de plaisance sans avoir à bord une preuve de compétence
3	1202	A mis en place une bouée privée pouvant nuire à la navigation
21	101	Étant une personne de moins de 16 ans, a utilisé une motomarine
33	201	Étant une personne ayant la directions d'un navire de moins de 20m, n'avait pas de sifflet ou un autre moyen d'émettre un signal sonore
101	1102	A permis à une personne d'utiliser une embarcation de plaisance sans qu'un permis ait été délivré à l'égard de celle-ci.
101	1201	A utilisé une embarcation de plaisance sans qu'il y ait à bord une copie du permis
101	1202	A permis à une personne d'utiliser une embarcation de plaisance sans qu'il y ait à bord une copie du permis
202	102	Étant propriétaire, a permis l'utilisation d'une embarcation de plaisance sans permis
202	201	Étant nouveau propriétaire, a utilisé une embarcation de plaisance sans permis
204	101	A utilisé une embarcation de plaisance sans que le numéro de permis ne soit marqué et maintenu selon les modalités fixées
204	102	A permis l'utilisation d'une embarcation de plaisance sans que le numéro de permis ne soit marqué et maintenu selon les modalités
204	1111	A utilisé une embarcation de plaisance autre qu'à propulsion humaine sans qu'il y ait un vêtement de flottaison individuel ou un gilet de sauvetage de la bonne taille pour chaque personne à bord (1 gilet manquant)
204	1121	A utilisé une embarcation de plaisance autre qu'à propulsion humaine sans qu'il y ait un vêtement de flottaison individuel ou un gilet de sauvetage de la bonne taille pour chaque personne à bord (2 gilets manquants)
204	1112	A permis à une personne d'utiliser une embarcation de plaisance autre qu'à propulsion humaine sans qu'il y ait un vêtement de flottaison individuel ou un gilet de sauvetage de la bonne taille pour chaque personne à bord.
204	1131	A utilisé une embarcation de plaisance autre qu'à propulsion humaine sans qu'il y ait un vêtement de flottaison individuel ou un gilet de sauvetage de la bonne taille pour chaque personne à bord (3 gilets manquants)
204	1141	A utilisé une embarcation de plaisance autre qu'à propulsion humaine sans qu'il y ait un vêtement de flottaison individuel ou un gilet de sauvetage de la bonne taille pour chaque personne à bord (4 gilets manquants)
204	1301	A utilisé une embarcation de plaisance, autre qu'à propulsion humaine, sans qu'il y ait à bord les engins de sauvetage individuels additionnels réglementaires.
205	101	A utilisé une embarcation de plaisance, autre qu'à propulsion humaine, sans qu'il y ait à bord les signaux visuels réglementaires
206	101	A utilisé une embarcation de plaisance, autre qu'à propulsion humaine, sans qu'il y ait à bord l'équipement de sécurité de bâtiment réglementaire.
206	102	A permis à une personne d'utiliser une embarcation de plaisance, autre qu'à propulsion humaine, sans qu'il y ait à bord l'équipement de sécurité de bâtiment réglementaire.
207	101	A utilisé une embarcation de plaisance, autre qu'à propulsion humaine, sans qu'il y ait à bord l'équipement de navigation réglementaire
207	102	A permis à une personne d'utiliser une embarcation de plaisance, autre qu'à propulsion humaine, sans qu'il y ait à bord l'équipement de navigation réglementaire
208	111	A utilisé une embarcation de plaisance, autre qu'à propulsion humaine, sans qu'il y ait à bord le matériel réglementaire de lutte contre l'incendie (1 article manquant)
208	131	A utilisé une embarcation de plaisance, autre qu'à propulsion humaine, sans qu'il y ait à bord le matériel réglementaire de lutte contre l'incendie (3 articles manquants)
209	1111	A utilisé une embarcation de plaisance à propulsion humaine sans qu'il y ait un vêtement de flottaison individuel ou un gilet de sauvetage de la bonne taille pour chaque personne à bord (1 gilet manquant)
209	1121	A utilisé une embarcation de plaisance, à propulsion humaine, sans qu'il y ait à bord un vêtement de flottaison individuel ou un gilet de sauvetage de la bonne taille pour chaque personne à bord.
211	103	A utilisé une embarcation de plaisance, à propulsion humaine, sans qu'il y ait à bord l'équipement de navigation réglementaire
901	102	Étant la personne permettant l'utilisation d'un bâtiment, n'a pas veillé à ce qu'il soit marqué d'un numéro de série de la coque
1005	1101	A utilisé un bâtiment pour remorquer des personnes sur l'eau sans qu'une personne à bord, autre que l'utilisateur, surveille chacune des personnes remorquées.
1005	1201	A utilisé un bâtiment pour remorquer des personnes sur l'eau sans qu'il y ait une place assise à bord du bâtiment pour chacune des personnes remorquées.

Source : District Ouest, Sûreté du Québec

Mise à jour : 17 novembre 2016